

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 545 vom 10. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___545

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 545 du 10 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 545 del 10 maggio 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe «in dubio pro duriore» – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 7; TF 1B_338/2011 du 24 novembre 2011 c. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Au stade de la mise en accusation, le principe «in dubio pro reo», relatif à l'appréciation des preuves par l'autorité de jugement – qui veut que lorsque

subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP) – ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime «in dubio pro duro» qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 137 IV 219 c. 7.3; Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP; Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 19 octobre 2011/452; CREP, 21 septembre 2011/462). c) En l'espèce, force est de constater avec le Procureur, qui a classé la procédure en application de l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP, que l'instruction n'a pas permis de réunir d'éléments établissant l'existence de soupçons suffisants pouvant justifier une mise en accusation et qu'on ne voit pas quelles mesures d'instruction supplémentaires seraient susceptibles d'établir les faits allégués par le plaignant, les parties ayant du reste indiqué ne pas avoir de réquisitions complémentaires de preuves à formuler (cf. art. 318 al. 1 et 2 CPP). Il ressort en effet des auditions que l'ambiance au sein de l'entreprise C. _____ SA était particulière, les différends entre V. _____ et les employés étant courants et les disputes pouvant parfois être vives. L'incident du 8 décembre 2010 au matin ne présentait rien d'extraordinaire et aucun des trois témoins entendus n'a confirmé la réalité des insultes, des menaces et des voies de fait. Pour l'incident du 8 décembre 2010 en fin de journée, il n'y eu aucun témoin. Toutefois, le rapport d'intervention de la police fait mention d'un problème civil et ne fait pas état d'une situation particulière, liée par exemple à une agressivité des prévenus. Certes, le plaignant a pu se sentir menacé, mais le dossier ne contient aucun élément permettant de retenir que les prévenus auraient eu l'intention de le menacer (art. 180 CP) ou de le contraindre (art. 181 CP). d) C'est à tort que le recourant reproche au Procureur de n'avoir pas pris en considération l'existence et le contenu d'une lettre adressée par C. _____ SA, sous la plume du plaignant, à A.U. _____ en date du 8 décembre 2010 (P. 7), soit le même jour que les faits litigieux, et qui indique notamment: «De plus, votre comportement est inacceptable, vos termes orduriers et en venir aux mains ne sont pas tolérables». En effet, de telles déclarations unilatérales du plaignant ne sauraient à l'évidence être retenues comme preuve des faits que celui-ci allègue, d'autant moins que ces déclarations étaient destinées à justifier, sur le plan civil, le licenciement immédiat de A.U. _____. C'est également à tort que le recourant reproche au Procureur de n'avoir pas pris en considération le certificat médical établi le 14 décembre 2010 par le Dr [...] (P. 10), selon lequel V. _____ avait subi la semaine précédente un important stress psychologique dans le cadre de son travail, qui avait entraîné un trouble anxieux avec une importante perturbation du sommeil, le patient ayant nécessité un soutien psychologique et l'introduction d'un médicament pour diminuer le stress et aider le sommeil. En effet, ce certificat n'atteste pas l'origine des troubles en question et n'est pas propre à établir la réalité des faits allégués par le recourant à l'appui de sa plainte pénale contre A.U. _____ et son frère B.U. _____. C'est enfin à tort que le recourant reproche au Procureur de n'avoir pas pris en considération la

déposition de F._____, employé de C._____ SA depuis près de 8 ans, qui a indiqué que si des discussions animées avaient parfois lieu dans l'entreprise, la dispute du 8 décembre 2010 avait été un peu plus violente, le témoin ayant même à un moment donné entendu des coups donnés dans un objet, probablement un bidon. Ces éléments sont dûment pris en considération dans l'ordonnance attaquée, mais force est de constater qu'ils n'établissent nullement la réalité des insultes, des menaces et des voies de fait dont se plaint le recourant. e) Il résulte de ce qui précède que le Procureur n'a nullement méconnu le principe «in dubio pro duriore» en classant la procédure pénale dirigée contre B.U._____ et A.U._____ pour voies de fait, injure, menaces et contrainte, dès lors qu'on ne voit pas quelles mesures d'instruction supplémentaires pourraient être mise en œuvre et qu'une mise en accusation déboucherait à coup sûr ou à tout le moins très probablement sur un acquittement.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour V._____), - M. Denis Weber, avocat (pour A.U._____), - M. B.U._____, - M. A.U._____, - M. V._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.